

30 juin 1993

Arrêté ministériel fixant la procédure et le calendrier de transmission des propositions de structures tarifaires pour le transport en commun en Région wallonne

Le Ministre des Transports,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, §1^{er}, X, 8°;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne, notamment son article 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1993 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport en commun en Région wallonne, notamment son article 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour le 31 juillet de chaque année, le résultat de la formule d'adaptation des tarifs est communiqué par le Ministre à la Société régionale wallonne du Transport.

Art. 2.

Pour le 30 septembre de chaque année, la Société régionale wallonne du Transport communique ses propositions tarifaires au Ministre.

Namur, le 30 juin 1993.

A. BAUDSON